

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 25 OCTOBRE 2015

QUINZIEME LEGISLATURE



PROPOSITION DE LOI

Portant mise en place du revenu d'aide à la création et à la recherche d'emploi – RACRE en sigle, en République du Congo.

Présentée par :

Monsieur BAHAMBOULA Prince Bertrand

Député.

EXPOSE DE MOTIFS

L'axe 4 du Projet de Société de Son Excellence Monsieur Denis SASSOU – N'GUESSO, Président de la République, « Ensemble Poursuivons La Marche », dans le volet Progrès Social pour Tous dans la Solidarité, évoquait la nécessité de Procurer l'égalité de chances et l'emploi des jeunes.

Pour accéder à ce dernier, les Jeunes font souvent face à de multiples facteurs de contingences sur le marché de l'emploi, parmi eux on peut citer les problèmes liés à :

- L'orientation professionnelle ;
- La formation qualifiante ;
- L'employabilité ;
- La mobilité.

Pour faire face à ses défis, le Fonds National d'Employabilité et d'Apprentissage- FONEA en sigle, est l'une des réponses du Gouvernement de la République du Congo, pour accompagner les jeunes en quête d'emploi.

Toutefois, dans leur quête, les jeunes diplômés se retrouvent en difficultés face à la concurrence en milieu d'entreprise : La présentation des CV et lettres de motivation, l'accoutrement souvent exigeant face au recruteur, les compétences informatiques et linguistiques adaptées aux besoins des entreprises souvent non proposées dans des cursus classiques universitaires au Congo.

Souvent, la participation dans certains séminaires de renforcement des capacités ou des forums d'orientation sont de nature payante. Ce qui réduit la chance des jeunes issus des quartiers reculés ou populaires en termes de coûts de transport et d'accès aux séminaires, par rapport à ceux ou celles vivant au centre-ville ou dans une famille aisée.

C'est ainsi qu'en dehors des offres de formations proposées par le FONEA, il est impérieux dans un contexte de gestion post-covid19 et de relance économique par l'emploi et l'auto-emploi, de garantir à l'image du Projet LISUNGUI, mais cette fois-ci pour la couche la plus représentative de la population c'est-à-dire les jeunes, un revenu minimum pour un accompagnement financier direct pendant leur phase de transition entre la vie académique et professionnelle : D'où la création d'un Revenu d'Aide à la Création et à la Recherche d'Emploi – RACRE en Sigle.

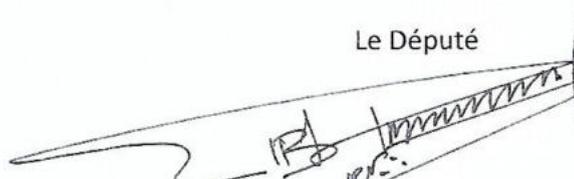
Considéré comme une bourse de transition entre la fin d'une formation et la vie active, le RACRE est un dispositif d'amélioration du tissu social permettant d'assister les jeunes pendant 12 mois suivant leur formation, dans la période de recherche et ou de création d'emploi.

Près de 20 000 Jeunes bénéficieront chaque année, d'une somme mensuelle qui sera versée sous un format de portefeuille électronique pour assurer la traçabilité et l'efficacité du dispositif.

Une cotisation sociale sera appliquée sur les contrats de travail, une année après l'entrée en vigueur dudit dispositif, pour compenser la charge de l'État (Provision pour Investissements Diversifiés, Taxe Unique sur les Salaires, etc...) ayant servi au financement du RACRE.

Telle est l'économie du présent projet de proposition de loi -.

Le Député



Prince Bertrand BAHAMBOULA

Proposition de loi n° _____ du _____ portant
mise en place du revenu d'aide à la création et à la recherche d'emploi - RACRE, en
République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de son cursus scolaire, se trouvant dans le processus de création ou de recherche d'emploi, a le droit d'obtenir des pouvoirs publics, selon la situation de l'économie et du marché de l'emploi, une aide qui lui permette de réussir son insertion professionnelle. Pour ce faire, il est institué un revenu d'aide à la création et à la recherche d'emploi, dans les conditions fixées par la présente loi.

Le Revenu d'aide à la création et à la recherche d'emploi, est accordé sous forme de bourse d'insertion. Il permet au jeune diplômé de bénéficier de toutes les conditions nécessaires pour assurer son employabilité sur le marché du travail à travers des activités de formation extra-scolaires.

Article 2 : Du domaine de définition des Jeunes diplômés concernés par le RACRE

2.1 : Tout jeune diplômé de nationalité congolaise, âgé entre 18 et 35 ans, résidant en République du Congo et ayant validé une formation d'insertion, c'est-à-dire d'un niveau d'au moins BAC+2 pour l'enseignement technique et professionnel et d'au moins BAC+3 pour les diplômes de l'enseignement supérieur général, et inscrit à l'Agence Congolaise pour l'emploi, comme demandeur d'emploi, est considéré comme potentiel bénéficiaire du RACRE.

2.2 : Toutes les activités (formations, séminaires, forums, Ateliers etc...), tendant à améliorer l'employabilité et la compétitivité du profil du demandeur d'emploi, sont considérés comme activités d'insertion professionnelle.

Article 3 :

Le revenu d'aide à la création et à la recherche d'emploi varie dans des conditions fixées par voie réglementaire. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction du niveau d'inflation.

Article 4 :

4.1 : Le financement de l'allocation est à la charge du Budget de l'État.

4.2 : La charge de l'État est compensée à due concurrence par la création d'une cotisation sociale sur les contrats du travail, une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre II : CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A L'ALLOCATION

Article 5 :

5.1 : Si les conditions mentionnées à l'article 2 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande auprès de l'une des antennes de l'Agence Congolaise pour l'emploi, la plus proche de la résidence du futur bénéficiaire.

5.2 : Il est renouvelable une fois par an, sur demande auprès de l'ACPE.

Article 6 :

Les personnes ayant perdu la qualité d'élève ou d'étudiant, un (1) an après la date de fin de leur formation d'insertion conformément à l'article 2 de la présente loi, ne sont pas éligibles à l'allocation.

Chapitre III : ENGAGEMENT DE L'ALLOCATAIRE ET DECISION D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION

Article 7 :

Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé doit souscrire à l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion tel que prévu dans l'article 2 de la présente loi, dont il sera convenu à son propre initiative ou à celle de l'ACPE.

Article 8 :

Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de l'ACPE, tous les trois (3) mois, l'ensemble des activités d'insertion qu'il a suivi soit à son initiative soit à celles de l'ACPE ou du FONEA.

Article 9 :

Il est mis en place un comité d'attribution du revenu d'aide à la création et à la recherche d'emploi, présidé par le Ministre chargé de l'emploi.

9.1 : Le comité d'attribution est composé comme suit :

- Président : Ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;
- Premier Vice-Président : Un représentant du Président de la République ;
- Deuxième Vice-Président : Un représentant de la Primature ;
- Rapporteur : Directeur Général de l'Agence Congolaise pour l'emploi

Membres :

- Un représentant du Ministre en charge de l'enseignement Technique et Professionnel ;
- Un représentant du Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- Un représentant du Ministre en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministre en charge de la Jeunesse ;
- Un représentant du Ministre en charge de l'Economie Numérique ;
- Un représentant du Ministre en charge du contrôle d'Etat ;
- Un représentant de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption ;
- Un représentant de l'Association des Parents d'élèves et Etudiants du Congo ;
- Un représentant du Syndicat des élèves et Etudiants du Congo

9.2 : Le Comité d'attribution se réunit une fois par an, pour la sélection des bénéficiaires. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le Ministre chargé de l'emploi.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 :

10.1 : L'allocation est incessible et insaisissable.

10.2 : Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances des bénéficiaires ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation.

10.2 : La personne qui aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'allocation sera punie des peines prévues par les textes en vigueur en République du Congo.

Article 11 :

11.1 : Tous les contrats d'embauche publics ou privés, conclus une (1) année après la mise en œuvre du Revenu d'aide à la création et à la recherche d'emploi, seront sujets à une cotisation sociale.

11.2 : Les conditions et les taux de mise en œuvre de la cotisation sociale seront déterminés par la loi de finances.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Congo comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le --

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Jeunesse et, des
Sports et de l'Education Civique,
De la Formation Qualifiante,
Et de l'Emploi